

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C.S.D.U. de LOURDES

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté
d'autorisation du 28 octobre 2003**

S.M.T.D. 65

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement en particulier :

- ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - ✓ son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R 512-76,
 - ✓ son titre IV relatif aux déchets ;
- ✓ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - ✓ son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - ✓ son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006) ;

VU notamment son article 31 qui stipule : "*L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.....*" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de traitement de déchets du Pays des Gaves à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de LOURDES, lieu-dit « Mourlès » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du CSDU de LOURDES délivré le 10 juin 2008 au Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'activité du CSDU de LOURDES génère des nuisances olfactives importantes et constitue une gêne pour les riverains du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 30 septembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES, est tenu de réaliser, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les études suivantes :

1. ETUDE OLFACTIVE

Une étude intitulée "Etude olfactive" visant à compléter l'étude d'impact du site. Cette étude olfactive doit comprendre les parties ou pièces suivantes :

- ◆ Un inventaire des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et leurs débits d'odeur ¹ correspondants. Cet inventaire doit être réalisé sur l'ensemble du site, incluant les casiers qui ne sont plus en exploitation ;
- ◆ une étude dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de définir l'impact de la nuisance sur 3000 mètres au minimum ;
- ◆ dans la mesure où cette étude de dispersion ferait apparaître un dépassement auprès des riverains de la limite de 5uoE/h plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %, des propositions de mesures permettant d'atteindre l'objectif de qualité de l'air visé. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

1 Source : arrêté du 2 février 1998 : Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La concentration d'un mélange est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Concernant les unités de mesures, il faut souligner que la concentration d'odeur est donnée sans dimension. Le débit d'air émis par la source est donné classiquement en m³.h⁻¹. Par voie de conséquence, le débit d'odeur correspond au produit de la concentration d'odeur par le débit d'air de la source, est exprimé en m³.h⁻¹.

Cependant dans la norme NFEN 13725, une unité d'odeur a été introduite (l'unité d'odeur européenne par m³, notée uoE.m⁻³), dans ce cas, le débit d'odeur est donc exprimé en unités d'odeur par heure, noté uoH.h⁻¹.

2. ETUDE DE CONFORMITE

Une étude de conformité telle que prévue par les dispositions du titre V "installations existantes" et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, portant sur l'ensemble de ses dispositions à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10. Ce récolement doit conduire l'exploitant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité ou non de ses installations et doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts. Cette étude technique doit en outre détailler les modalités à mettre en oeuvre sur le site de façon à s'assurer que les casiers en exploitation au-delà de l'échéance du 1er juillet 2009 soient bien conformes en tous points aux dispositions de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 2 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LOURDES, à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du SMTD 65

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN